

COMMUNE DE VIUZ EN SALLAZ  74250	REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE OBJET : Modification temporaire de la circulation, Travaux de Génie civil - Liaison Souterraine Arrêté n° : A2024_0043
---	---

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;
VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;
VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;
VU l'article 610-5 du Code Pénal ;
Considérant la demande présentée le 23 février 2024 par la société CONNECT TP afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation peut être modifiée par une circulation en alternat, en agglomération, sur les routes suivantes :

- Route des Brasses (zones 4 et 6, plans des zones consultables en Mairie)
- Avenue de Savoie (zones 5 et 8, plans des zones consultables en Mairie)
- Route de Brénaz (zone 9, plan de la zone consultable en Mairie)
- Route du Déluge (zone 3, plan de la zone consultable en Mairie)
- Rue de la Paix (zones 1 et 3, plans des zones consultables en Mairie)
- Intersection du Chemin de la Prelaz et de l'Impasse de la Volpillère (zone 2, plan de la zone consultable en Mairie)
- Route de la Plagne (zones 5, 6, 7, plans des zones consultables en Mairie)
- Intersection entre la Route de Brénaz et la Route des Brasses (zone 1, voir plan de la zone consultable en Mairie)
- Intersection entre la Route du Déluge et la Route des Pellets (zone 4, plan de la zone consultable en Mairie)
- Intersection entre la route du Déluge et la Route des Chables (zone 2, plan de la zone consultable en Mairie).

Le stationnement peut être interdit et une déviation mise en place en fonction des besoins, du 05 mars 2024 au 04 Mai 2024 inclus. La vitesse aux abords du chantier est limitée à 30km/h.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Viuz-en-Sallaz dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun. BP 1135 38022 GRENOBLE cedex) dans le délai de 2 mois.

Certifié exécutoire compte tenu de la
 la publication le 28 Février 2024
 Fait à Viuz-en-Sallaz, le 27 Février 2024
 Le Maire, Pascal Pochat-Baron



Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des travaux.

Ampliation adressée à :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
- Le Commandant de la Caserne des Sapeurs-Pompiers de Saint-Jeoire
- Le Responsable du service de Police Municipale à Viuz-en-Sallaz
- Le Responsable de la société en charge des travaux,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 27 Février 2024

Le Maire

Pascal POCHAT-BARON



Certifié exécutoire compte tenu de la
la publication le 28 Février 2024
Fait à Viuz-en-Sallaz, le 27 Février 2024
Le Maire, Pascal POCHAT-BARON



MAIRIE DE VIUZ-EN-SALLAZ